

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE  
DE LA PLANIFICATION, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

### CHAPITRE I : OBJET

**Article premier :** Le présent règlement intérieur est élaboré en application de l'article 10 du décret n°2012-269/PR du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS). Il traite de l'organisation des sessions du CNS, de l'adoption du programme indicatif pluriannuel prévu à l'article 23 de la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo, des programmes annuels des activités statistiques qui en sont dérivés et de l'attribution du visa statistique.

### CHAPITRE II : ORGANISATION DES SESSIONS DU CNS

**Article 2 :** Le CNS se réunit deux fois (2) par an en session ordinaire.

La première session ordinaire se tient dans le courant du premier trimestre de l'année civile. Son ordre du jour porte notamment sur les points suivants :

- i) adoption du rapport sur la mise en œuvre du programme des activités statistiques de l'année antérieure avant sa transmission au gouvernement ;
- ii) adoption du programme des activités statistiques de l'année en cours ;
- iii) examen de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la session ordinaire précédente.

La deuxième session ordinaire se tient au début du deuxième semestre de l'année civile et au plus tard avant la fin des arbitrages budgétaires. Son ordre du jour porte notamment sur les points suivants :

- i) évaluation à mi-parcours du programme statistique de l'année en cours ;
- ii) adoption du projet de programme des activités statistiques de l'année à venir ;

iii) examen de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la session ordinaire précédente.

**Article 3 :** En plus des deux sessions ordinaires annuelles, le CNS peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin.

**Article 4 :** Le CNS est présidé par le Ministre chargé de la statistique. Un vice-président élu par les membres du CNS assiste le Président dans ses fonctions. Il préside les sessions du CNS en l'absence du Président.

Le Secrétariat technique du CNS est assuré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) dont le Directeur Général est le Secrétaire technique du CNS.

**Article 5 :** Les sessions du CNS sont convoquées par le Président du Conseil. Pour les sessions ordinaires, les convocations comportant le projet d'ordre du jour sont envoyées aux membres du Conseil au moins trente (30) jours à l'avance. Les documents de travail doivent leur parvenir au moins quinze (15) jours à l'avance. Ces délais peuvent être ramenés respectivement à quinze (15) et sept (7) jours pour les sessions extraordinaires.

Les projets d'ordre du jour sont arrêtés par le Président du CNS sur proposition du Secrétaire technique du CNS.

**Article 6 :** La présence des deux-tiers (2/3) des membres du CNS est nécessaire à la validité de ses décisions et de ses propositions au gouvernement.

**Article 7 :** Le CNS prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8 :** Le Président du CNS peut inviter à participer aux sessions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

**Article 9 :** Après chaque session du CNS, un projet de compte rendu est préparé et envoyé par le Secrétaire technique aux membres pour observations, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Ces derniers disposent de quinze (15) jours pour faire parvenir leurs observations.

Une nouvelle version du projet de compte rendu tenant compte des observations des membres est préparée par le Secrétaire technique en vue de son adoption formelle au début de la session suivante du CNS. Le compte rendu adopté est signé par le Président et le Secrétaire technique.

**Article 10 :** Entre deux sessions ordinaires, le Président du CNS peut procéder à des consultations à domicile des membres. La lettre de consultation indique le mode de prise de décision et un rapport sur les résultats de la consultation est soumis à l'approbation de la session ordinaire suivante du CNS.

### **CHAPITRE III : ADOPTION DES PROGRAMMES D'ACTIVITES STATISTIQUES**

**Article 11 :** Le Directeur Général de l'INSEED, Secrétaire technique du CNS, est chargé en collaboration avec les autres services statistiques publics, de la préparation du programme indicatif pluriannuel, des programmes annuels des activités statistiques, et de leurs rapports de mise en œuvre qu'il soumet à l'adoption du CNS après examen et avis des comités sectoriels du CNS.

### **CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DU VISA STATISTIQUE**

**Article 12 :** Le visa statistique prévu au dernier tiret du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n°2012-269/PR du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du Conseil national de la statistique est attribué, au nom du CNS, par le Directeur Général de l'INSEED, Secrétaire technique du CNS, après avis des comités sectoriels concernés, au vu d'un dossier technique dont la composition est fixée par le CNS.

**Article 13 :** Les demandes d'attribution de visa sont envoyées au Secrétaire technique du CNS par le ministre de tutelle si l'enquête statistique est conduite par un service statistique public ou par le responsable de l'organisme qui commande l'enquête.

Le visa ne peut être accordé qu'à l'une des conditions ci-après :

- i) l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'activités statistiques;
- ii) l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- iii) l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

**Article 14 :** Le Secrétaire technique du CNS est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de réception de sa requête. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours pour les opérations statistiques à caractère urgent. Passé le délai retenu, le visa est supposé accordé de droit à condition que le retard n'incombe pas au demandeur. Tout rejet doit être motivé.

**Article 15 :** Les résultats des opérations statistiques ayant obtenu le visa statistique doivent être déposés au Secrétariat technique du CNS dans le mois qui suit leur publication.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 :** Le présent règlement intérieur peut être modifié, soit à la demande du Président du CNS, soit à la demande du Secrétaire technique du CNS ou de tout autre membre. Les demandes de modification doivent être communiquées aux membres du CNS au moins trente (30) jours avant la date de la réunion qui doit les examiner. Si ces demandes émanent de membres du CNS autres que son président ou son Secrétaire technique, elles doivent être soumises au Président du CNS au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion.

**Article 17 :** La Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) assure le Secrétariat technique du CNS en attendant la mise en place effective de l'INSEED.

**Article 18 :** Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Lomé, le 16 mai 2013

Le Président du Conseil National de la Statistique



**Mawussi Djossou SEMODJI**

Ministre auprès du Président de la République,  
chargé de la Planification, du Développement  
et de l'Aménagement du Territoire